MILHAUD

(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 25 octobre 2018

Le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.
Monsieur Joseph COULLOMB fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Cécile MARTINEZ-COULON à Zineb HADDOU-OURAHOU ; Muriel BURST à André BOLJAT ; Frédéric ZANONE à Elisabeth FESQUET ; Sandrine CAMPOS à Aur2lie FOUCHARD ; Franca ROSSANO à Huguette SARTRE ; Nathalie PLYWACZ à Jean-Luc DESCLOUX ; Paule SIRVENT-FERNANDEZ à Bernard TOURNIER.
Vingt-et-un conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.
Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Zineb HADDOU-OURAHOU qui est élue à l'unanimité, secrétaire de séance.
Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès verbal de la séance du 19 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.
Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

N°2018-10-089 : CHOIX DU BUREAU D'ETUDE POUR LA MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS – VDR - DE LA RUE DE LA POSTE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre du programme de réhabilitation et d'aménagement de la voirie communale, la Municipalité entend lancer l'opération de la rue de la Poste ;

Considérant qu'en préalable à tous travaux, il convient de mener des études techniques qui permettront de définir les contraintes et de réaliser une estimation précise et complète du coût des travaux, aujourd'hui évalués aux environs de 250 000 € HT, et en conséquence sélectionner un bureau d'étude qui sera également chargé de la maîtrise d'œuvre ;

Considérant que la rémunération totale HT du maître d'œuvre, ne devrait pas atteindre 25 000 € HT, trois bureaux d'étude ont été consultés par mail, le 18 septembre 2018, pour les missions de conception (avant projet - projet - assistance aux contrats de travaux) et missions d'exécution de travaux (Visa des études d'exécution - direction de l'exécution des contrats de travaux - assistance aux opérations de réception) ;

Considérant l'analyse technique et financière des offres avec mémoire technique transmises jusqu'au 04 octobre 2018 à 12h00 par trois entreprises ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : D'approuver la proposition du cabinet CEREG au taux de rémunération pour la réalisation des études et le suivi des travaux à 6.5% HT (+ TVA 20%).

N°2018-10-090 : MANDAT SPECIAL : CONGRES DES MAIRES DE FRANCE DU 20 AU 22 NOVEMBRE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18, et R.2123-22-1 ;

Vu la délibération N°2017-09-102 du 28 septembre 2017 relative aux frais de représentation du maire et remboursement des frais de mission des élus en mandats spéciaux ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements, sous certaines conditions en France et à l'étranger ;

Considérant que les missions menées dans l'intérêt de la commune, ouvrant droit à remboursement, doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est à dire ne relevant pas des activités courantes des élus, et doivent faire l'objet d'un mandat spécial et que celui-ci doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et correspondre à une opération précisément déterminée ;

Considérant que l'attribution d'un mandat spécial nécessite une délibération préalable du conseil municipal précisant le caractère et la durée du ou des déplacements, désignant nommément le ou les élus autorisés. Toutefois, en cas d'urgence, la délibération peut être prise après l'exécution de la mission. Dans l'attente de cette délibération, le maire est compétent pour autoriser l'élu à accomplir sa mission ;

Considérant que dans l'intérêt des affaires communales, il convient de confier un mandat spécial à monsieur le maire et un adjoint pour participer au congrès annuel des Maires de France du 20 au 22 novembre 2018 à Paris ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 CONTRE,

DECIDE

Article 1er : De donner mandat spécial pour participer au congrès annuel des Maires de France du 20 au 22 novembre 2018 à Paris, à :

- **Jean-Luc DESLOUX**, Maire
- **André BOLJAT**, 4ème adjoint au Maire, délégué aux travaux

Article 2 : D'autoriser la prise en charge des frais transports et de séjour (hébergement et restauration) conformément à la délibération relative aux frais de représentation du maire et remboursement des frais de mission des élus en mandats spéciaux.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et signer tout document se rapportant à l'exécution de la décision.

N°2018-10-091 FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES ET ESPACES MUNICIPAUX - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2016-12-109 DU 06 DECEMBRE 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2016-12-109 du 06 décembre 2016 modifiant les tarifs de location des salles et des espaces municipaux ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de revoir certains tarifs des salles et espaces pouvant être loués sur la commune selon la catégorie du demandeur et en prenant compte de leur coût de fonctionnement, d'un montant de caution et d'un forfait pour le ménage/nettoyage notamment concernant les petites salles du Centre Socio Culturel ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1er : De modifier les tarifs de location des salles et espaces de la commune selon le tableau récapitulatif ci-après.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces locations.

Article 3 : D'annuler la délibération N°2016-12-109 du 06 décembre 2016.

Article 4 : Ces recettes seront versées au chapitre 75 article 752 revenus des immeubles.

SALLE DES FETES	Par jour de semaine LMMJ en €uros	WE VSD en €uros
particulier Milhaudois	500	1000
agents de la collectivité (mariage et PACS uniquement)	125	300
particulier non Milhaudois	1500	3000
association locale une occupation gratuite par an, les suivantes	125	300
association NON Milhaudoise hors caritative	1500	3000
association NON Milhaudoise caritative	gratuité	gratuité
entreprise Milhaudoise	800	1200
entreprise NON Milhaudoise	1500	3000
partis politiques en période légale de campagne électorale	gratuité	
partis politiques HORS période légale de campagne électorale	1500	3000
établissements scolaires locaux	gratuité	
institutionnels partenaires	250	
Forfait nettoyage 400€		
Caution 3 000€		

PLATANETTES	Par jour de semaine LMMJ en €uros	WE VSD en €uros
particulier Milhaudois	100	
particulier non Milhaudois	300	600
association locale	100	
association locale dès la deuxième	100	120
entreprises	300	600
établissements scolaires locaux	gratuité	
institutionnels partenaires	150	
Forfait nettoyage 100€		
Caution 300€		

ARENES COMPLETES	Par jour de semaine LMMJ en €uros	WE VSD en €uros
occupation à caractère commercial avec ou sans droit d'entrée	1500	3000
association locale	gratuité	gratuité
établissements scolaires locaux	gratuité	
institutionnels partenaires	gratuité	
Forfait nettoyage 400€		
Caution 3 000€		

COURSIVES DES ARENES	Par jour de semaine LMMJ en €uros	WE VSD en €uros
particulier Milhaudois	100	100
association Milhaudoise	1ere occupation gratuite	1ere occupation gratuite
association Milhaudoise dès la deuxième	100	120
autres catégories	NC	NC
Forfait nettoyage 100€		
Caution 300€		

CSC- salle N°1 et N°2 - RDC selon disponibilité	Par jour de semaine LMMJ en €uros	WE VSD en €uros
particulier/entreprise Milhaudois	100	150
Forfait nettoyage 100€		
Caution 300€		

N°2018-10-092 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – ALSH à COMPTER du 1er JANVIER 2019 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017-07-099 du 31 juillet 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2017-07-099 du 31 juillet 2017 adoptant le nouveau règlement de fonctionnement de l'ALSH qui met en place un accueil le mercredi matin, suite au retour à la semaine scolaire de quatre jours à la rentrée 2017/2018 pour les deux écoles communales ;

Considérant qu'après une année de fonctionnement, et compte tenu de la demande de nombreux parents, la municipalité souhaite étendre au mercredi toute la journée l'accueil des enfants à l'ALSH, durant la période scolaire à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'afin de permettre d'engager toutes les démarches pour une ouverture au 1er janvier 2019, il convient de recueillir l'avis de l'assemblée et de modifier le règlement de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver la nouvelle rédaction du projet de règlement de l'ALSH ci-après annexé.

Article 2 : De fixer au 1er janvier 2019, la date d'application du présent règlement.

Article 3 : L'actuel règlement, voté le 31 juillet 2017, reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : D'annuler à compter du 1er janvier 2019 la délibération N°2017-07-099 du 31 juillet 2017 approuvant le règlement de fonctionnement de l'ALSH.

N°2018-10-093 : ATTRIBUTION D'UNE CARTE CADEAU AUX PERSONNELS MUNICIPAUX ET LEURS ENFANTS A L'OCCASION DE NOEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'afin de remercier le personnel communal pour son implication et le travail fourni dans la collectivité, la Ville délivre une carte cadeaux aux agents municipaux et leurs enfants âgés au maximum de 13 ans dans l'année de l'évènement, à l'occasion des fêtes de Noël ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération sur les conditions d'octroi et le montant de la valeur faciale des cartes attribuées pour chaque catégorie : enfants et agents, qui sera transmise comme pièce justificative à la trésorerie de Nîmes agglomération lors du mandatement de la dépense ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver les conditions d'octroi et le montant de la valeur faciale des cartes attribuées pour chaque catégorie : enfants et agents, comme suit :

Personnel municipal :
Une carte cadeau d'une valeur de **15 €** sera attribuée à l'occasion des fêtes de noël :

- aux agents titulaires et stagiaires, inscrits au tableau des effectifs jusqu'au 31 décembre de l'année considérée, quelque soit la durée hebdomadaire de travail
- aux personnels non titulaires pouvant justifier d'une présence dans la collectivité d'au moins 6 mois et être inscrits au tableau des effectifs au 31 décembre de l'année considérée, quelque soit la durée hebdomadaire de travail.

Enfants du personnel :
Une carte cadeau d'une valeur de **30 €** sera attribuée aux enfants âgés de zéro à 13 ans maximum au 31 décembre de l'année considérée

- des agents titulaires et stagiaires, inscrits au tableau des effectifs au 31 décembre de l'année considérée, quelque soit la durée hebdomadaire de travail
- des personnels non titulaires ayant travaillé au moins 6 mois dans la collectivité et être inscrits au tableau des effectifs au 31 décembre de l'année considérée, quelque soit la durée hebdomadaire de travail.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3 : Cette délibération restera en vigueur tant qu'une autre valeur faciale, ou les conditions d'octroi ne seront pas adoptées par l'assemblée délibérante.

Article 4 : Ces dépenses sont inscrites au chapitre 011 code fonctionnel 020 article 6232 fêtes et cérémonies.

N°2018-10-094 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU REGARD DES BESOINS DE LA COLLECTIVITE - CREATIONS DE POSTES -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération N°2018-09-088 portant mise à jour du tableau des effectifs - créations et suppressions de postes ;

Considérant les besoins de services et le remplacement d'un départ à la retraite, il est nécessaire de procéder à la création de certains emplois ;

Considérant que, dans le cadre des remplacements de personnels absents, il convient de créer des postes à durée déterminée ;

Considérant que pour assurer le taux d'encadrement requis au service ALSH/restauration scolaire/périscolaire, il convient de créer des emplois non permanents à temps non complet pour couvrir les besoins pour accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que des postes permanents sont à créer ;

Considérant qu'afin de faire correspondre le tableau des effectifs avec la réalité des postes occupés, il convient de le mettre à jour ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1er : D'approuver la proposition de création des postes ci-dessous.

I- Filière médico-sociale :

1) Cadre d'emploi des infirmiers :

Afin de d'assurer la continuité du service crèche, dans le cadre du départ à la retraite de l'agent titulaire de l'emploi de catégorie B, infirmière de classe exceptionnelle, il convient de créer un emploi permanent d'infirmière en soins généraux de catégorie A, à temps complet, filière médico-sociale.
L'emploi permanent d'infirmière de classe exceptionnelle de catégorie B, sera supprimé lors d'une prochaine séance du conseil municipal après avis du Comité Technique.

Création d'un emploi non titulaire de catégorie A, temps complet, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire – Contrat à Durée Déterminée d'un an, renouvelable 1 fois, au maximum.

2) Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture :

Suite à la fin d'un contrat non titulaire d'auxiliaire de puériculture, pour assurer la continuité du service crèche, il y a lieu de recruter un(e) remplaçant(e).

L'emploi d'auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe à temps complet sera supprimé lors d'une prochaine séance du conseil municipal après avis du Comité Technique.

II- Filière animation :

1) Cadre d'emploi des adjoints d'animation

Pour assurer les besoins du service périscolaire et ALSH, il convient de créer un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint d'animation pour une durée hebdomadaire de 24 heures, qui sera pourvu sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'une année, renouvelable une fois au maximum.

2) Pour couvrir les besoins dus à un accroissement temporaire d'activité du service périscolaire/ALSH/restauration, il est nécessaire de créer 4 emplois d'adjoints d'animation, non permanents, non titulaires à temps non complet de 15h00 hebdomadaires.

FILIÈRE	NBRE DE POSTES	POSTES À CRÉER	MOTIFS
Médico-sociale	1	Emploi permanent Infirmière en soins généraux - Catégorie A - Temps complet - non pourvu	Extinction de la catégorie B - recrutement suite départ à la retraite
	1	Infirmière en soins généraux – Catégorie A - Temps complet - **non titulaire** - sera pourvu au 1er novembre 2018	En attente d'un recrutement de titulaire
	1	Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe - temps complet – à pouvoir au 1er novembre	Profil retenu lors des sélections
Animation	1	Adjoint d'animation territorial – Temps non complet - 24h hebdomadaire - non Titulaire – Contrat à Durée Déterminée	suite à refus de stagiairisation et départ d'un non titulaire
	4	Adjoint d'animation - Temps non complet - 15h00 hebdomadaire - non titulaire - Contrat à Durée Déterminée	accroissement temporaire des usagers cantines et périscolaire/ALSH = assurer le taux d'encadrement requis

Article 2 : D'approuver l'actualisation au 1er novembre 2018 du tableau des effectifs au regard des besoins de la collectivité ci-dessus.

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente décision.

N°2018-10-095 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – EXERCICE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-5 précisant que le Président de l'EPCI recueille l'avis de son assemblée délibérante sur le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement collectif et non collectif sur son territoire ;

Considérant que Nîmes Métropole a établi le rapport de l'exercice 2017 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable, d'Assainissement collectif et non collectif mis en œuvre par l'agglomération qui en exerce la compétence respective depuis 2002, 2005 et 2007 ;

Considérant que chaque commune adhérant à Nîmes Métropole est destinataire d'un rapport annuel ainsi adopté pour présentation à son conseil municipal ;

Considérant que le présent rapport reprend les indicateurs techniques et financiers et qu'il donne une vue globale sur le prix et la qualité des services de distribution de l'eau potable, et de la collecte et du traitement des eaux usées pour l'exercice 2017 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

PREND ACTE

De la présentation du rapport annuel de l'exercice 2017 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable, d'Assainissement collectif et non collectif mis en œuvre par Nîmes Métropole.

N°2018-10-096 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DES DROITS SCOLAIRES, PERISCOLAIRES ET DE RESTAURATION - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2016-03-026 DU 23 MARS 2016.

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération du 16 juin 1978 créant une régie de recettes ;

Vu la délibération N°2015-01-004 du 29 janvier 2015 modifiant la régie de recettes de la restauration scolaire et de la garderie en prenant en compte l'encaissement des droits de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, des Temps d'Activités Périscolaires et de l'étude surveillée;

Vu la délibération N°2016-03-026 du 23 mars 2016 modifiant la régie de recettes de la restauration scolaire et de la garderie en prenant en compte le mode de paiement par carte bancaire vis Internet et le service paiement en ligne –TIPI régie.

Vu la délibération N°2018-09-081 du 19 septembre 2018, acceptant les paiements par **C**hèque **E**mploi **S**ervice **U**niversel (CESU) et autorisant l'affiliation au centre de remboursement CESU ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de faciliter les moyens de paiement et de répondre aux engagements pris par convention avec la CAF et à la demande de parents, il est nécessaire d'autoriser l'encaissement des CESU ;

Considérant qu'il convient de prendre compte de la fin des Temps d'Activités Périscolaires – TAP ;

Considérant que pour respecter le parallélisme des formes, il est nécessaire de modifier par délibération la régie de recettes de la restauration scolaire ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes des droits scolaires, périscolaires et de restauration prend en compte l'encaissement des produits relatifs :

- à la cantine scolaire,
- à la garderie du matin et du soir,
- à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (tarif à la journée, demi-journée, repas du midi, panier repas, supplément pour sorties pédagogiques…)
- à l'étude surveillée

Article 2 : Cette régie est installée au bureau de la scolarité – 3 rue Pierre Guérin à Milhaud.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9.000 €.

Article 4 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 5 : Le régisseur doit verser la totalité des justificatifs des recettes encaissées au minimum tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront chaque mois et dès lors que l'encaisse est atteinte.

Article 6 : Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du comptable. Il sera assisté d'un mandataire suppléant dans les conditions fixées par son acte de nomination. L'intervention de mandataires supplémentaires peut avoir lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement annuel d'un montant de 1 220 € fixé par l'arrêté du 03 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de cautionnement Mutuel pour un montant identique.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier principal, d'un montant fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mode de perception des recettes pourra se faire en numéraire ou au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ou par carte bancaire via Internet et le service de paiement en ligne – Tipi régie, ou par Chèques Emploi Service Universel (CESU).

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert auprès du Trésorier Principal.

Article 11 : Les recouvrements des produits seront effectués contre la délivrance d'une facture.

Article 12: Les recettes seront inscrites au chapitre 70 – article 7067.

Article 13 : La Directrice Générale des Services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

***

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H15.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits Suivent les signatures pour copie conforme

Pour le Maire de Milhaud et par délégation

Le Premier Adjoint au Maire

MAIRIE DE MILHAUD (GARD)

Joseph COULLOMB